

## Note de présentation sur le projet de décret révisé portant statut particulier du corps des SGM

### 1. Eléments de contexte

Le décret n°2000-572 du 26 juin 2000 portant statut particulier du corps des syndics des gens de mer fait l'objet d'une modification, justifiée par deux évolutions récentes :

1. il vise à tirer les conséquences de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique et modifie à cette fin les conditions de santé exigées à l'entrée dans le corps des SGM ;
2. il vise, à titre complémentaire, à toiletter certaines dispositions du statut particulier des SGM, notamment celles concernées par l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique (articles L. 321-1 et L. 321-3 relatifs au contrôle préalable des conditions d'accès au statut de fonctionnaire).

Les dispositions du décret relatives aux SGM relevant spécifiquement de la spécialité « navigation et sécurité » ont fait l'objet de propositions de modifications par la DRH.

### 2. Dispositions du projet de décret révisé concernant les SGM de spécialité « navigation et sécurité »

Le projet de décret a fait l'objet d'un travail conjoint entre la DRH et la DGAMPA sur les SGM de spécialité « navigation et sécurité ».

Ce dernier prévoit en particulier :

- de préciser les textes législatifs encadrant le port de l'arme ;
- de préciser que l'aptitude comprend notamment l'aptitude à la navigation, à l'exercice de missions de police à terre comme en mer, et au port de l'arme ;
- la substitution des termes « conditions d'aptitude physique » par « conditions de santé particulières » ou « aptitude médicale » ;
- la vérification des conditions de santé des SGM de spécialité « navigation et sécurité » et la vérification de l'absence de contre-indication au port et à l'usage des armes par le médecin des gens de mer ou, le cas échéant, par un médecin agréé. Cette vérification se fait au moment du recrutement puis tous les deux ans, la périodicité étant portée à un an pour les agents ayant une autorisation de port d'arme ;
- le reclassement d'un SGM reconnu définitivement inapte à exercer les fonctions dans la spécialité « navigation et sécurité » dans une autre spécialité du corps.